

Budget du département de la Marine pour 1836.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1. Personnel	6,050	}	9,550
2. Matériel	3,500		

CHAPITRE II.

Bâtiments de guerre.

Art. 1. Personnel	330,524	}	614,401
2. Matériel	283,877		

CHAPITRE III.

Art. unique. Magasin de la marine ,		11,200
-------------------------------------	--	--------

CHAPITRE IV.

Art. unique. Dépenses éventuelles , Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers de marine qui , sans avoir droit à la pension , se trouvent dans une position malheureuse ,		4,200
		Total fr. 659,351

Mandons et ordonnons , etc.

Contresigné par le ministre des affaires étrangères et de la marine ,

DE MUELENBERG.

12 FÉVRIER 1836. — N. 18. — *Loi qui arrête le budget du ministère de la guerre pour 1836* .— (Bull. offic. , n. VII.)

Léopold , etc.

Nous avons , de commun accord avec les Cham-

bres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département de la guerre , pour l'exercice de 1836 , est fixé à la somme de trente-sept millions trois cent quarante-un mille francs (37,341,000) conformément au tableau ci-joint.

Tableau du budget du ministère de la guerre pour 1836.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre , indemnité de logement	fr. 25,000	}	257,000
2. " des employés et gens de service	165,000		
3. Frais de route et de séjour	3,000		
4. Matériel du ministère	60,000		
5. " du dépôt de la guerre	4,000		

A reporter fr. . . . 257,000

* Présentation à la Chambre des Représentants avec les autres parties du budget des dépenses , par le ministre des finances , le 10 novembre 1835. (*Monit.* du 12.) Rapport par M. De Puydt , le 13 janv. 1836. (*Monit.* des 14, 16, 27, 29, 31 janvier et 3 février.) Discussion les 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25,

27 et 28.—Adoption dans cette dernière séance , par 75 votans , 2 membres s'abstenant. (*Monit.* des 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 28 et 29 janvier.) Envoiau Sénat , le 30 janv.—Rapp. par M. De Bousie , le 8 fév. (*Monit.* du 10.) Discuss. le 11 fév. , et adoption unanime par 35 votans. (*Monit.* du 13 février.)

Report. 257,000 00

CHAPITRE II.

Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.

SECTION PREMIÈRE.

Solde des états-majors.

Art. 1. État-major-général	644,464 45
2. État-major des places	241,349 05
3. Intendance militaire	144,046 40
4. État-major particulier de l'artillerie	228,471 25
5. » particulier du génie	263,224 25

SECTION II.

Solde des troupes.

Art. 1. Infanterie	10,610,662 78
2. Cavalerie	3,597,923 67
3. Artillerie	2,836,510 23
4. Génie	315,699 56
5. Gendarmerie	1,455,238 23
6. Ambulance	264,838 16

20,602,428 03

SECTION III.

Masses des corps, frais divers, indemnités.

Art. 1. Masse de pain	1,881,628 32
2. » de fourrage	5,335,321 96
5. » d'habillement et d'entretien	3,552,001 14
4. » d'entretien du harnachement, traitement et ferrage des chevaux	345,324 40
5. » de renouvellement du harnachement et de la buffetterie	171,605 60
6. » de casernement des chevaux	128,000 00
7. Frais de bureau et d'administration des corps	450,000 00
8. » de route des officiers	111,000 00
9. Transports généraux et autres	126,500 00
10. Primes de réengagement	24,000 00
11. Chauffage et éclairage des corps-de-garde	121,000 00
12. Frais de police	30,000 00
13. Cantonnemens, logemens et nourriture, frais de découchers	1,007,520 00
14. Remonte	350,000 00

15,613,901 42

CHAPITRE III.

Service de santé.

Art. 1. Administration centrale	25,250 00
2. Pharmacie centrale	83,000 00
3. Hôpitaux (personnel)	230,045 26
4. Matériel	125,000 00

463,295 26

CHAPITRE IV.

École militaire.

Article unique.

110,000 00

CHAPITRE V.

Matériel du génie et de l'artillerie.

Art. 1. Artillerie	695,000	}	1,820,000 00
2. Génie	1,125,000		

A reporter fr. 36,866,624 71

CHAPITRE VI.

Traitemens divers.

Art. 1. Traitemens temporaires de non-activité	269,569 74	} 374,210 30
2. » des aumôniers	16,100 00	
3. » d'employés temporaires	55,030 20	
4. Pensions de militaires décorés.	33,710 36	

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues	100,164 99
Total . . . fr.	37,341,000 00

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

12 FÉVRIER 1836. — N. 19. — *Loi qui ouvre au ministre des finances pour l'exercice de l'année 1836, un crédit de 600,000 fr.*¹

— (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre des finances, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit provisoire de la somme de six cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

14 FÉVRIER 1836. — N. 20. — *Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 1,530,000 fr. pour 1836*². — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 3 février. — Rapport par M. Jadot, le 4 fév. — Disc. et adoption unanime, par 71 votans, le 5 février. (*Monit.* des 5, 6 et 7.)

Envoi au Sénat le 6 février. — Rapport par M. Biolley, le 10 février. — Discussion et adoption unanime par 33 votans, le 11 février. (*Monit.* des 7, 10 et 13.)

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 12 février. — Rapport par M. Milcamps, le 13 fév. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité de 75 votans. (*Monit.* des 15 et 16.)

Envoi au Sénat le 13 février. Urgence déclarée,

provisoire : 1^o de la somme de treize cent trente mille francs, pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département, ainsi qu'aux secours et traitemens des ministres des différens cultes ;

2^o De la somme de deux cent mille francs, pour pourvoir éventuellement aux réparations urgentes des routes, canaux et rivières, ports et côtes, phares et fanaux, polders et bâtimens civils.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

15 FÉVRIER 1836. — N. 21. — *Loi qui arrête le budget de la dette publique et des dotations*³. — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1836, est fixé à la somme de quinze millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-quatre francs un centime (15,472,964 01), conformément aux tableaux ci-annexés.

et adoption sans discussion à la même séance du 13, à l'unanimité de 28 votans. (*Monit.* du 18.)

³ Présentation à la Chambre des Représentans, avec les autres parties du budget des dépenses, par le ministre des finances, le 10 novembre 1835. (*Monit.* du 12.) Rapport par M. d'Hoffschmidt, le 29 janvier 1835. (*Monit.* du 30.) Discussion les 1^{er}, 2, 3 et 5 février, et adoption dans cette dernière séance, par 75 votans contre 1. (*Monit.* des 2, 3, 5 et 7 fév.)

Envoi au Sénat, le 6 fév. — Rapp. par M. Biolley, le 10 fév. — Discussion les 12 et 13 fév. — Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité de 30 votans. (*Monit.* des 12, 17 et 18 février.)